

tion, limité dans le temps (à cinq ans), a été concédé à la Suède pour les successions de ressortissants suédois qui avaient transféré leur domicile en Suisse, à condition que ceux-ci aient également eu un domicile en Suède dans les cinq ans précédant le décès.

– La convention révisée ne s'applique pas non plus aux donations entre vifs.

– Comme c'était le cas précédemment déjà, la fortune mobilière d'exploitation des établissements stables d'une entreprise est imposable dans l'Etat où cet établissement stable est situé. Ce principe est étendu, dans la nouvelle convention, à la fortune mobilière qui appartient à une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale.

– La convention révisée ne contient pas de clause prévoyant l'échange d'informations.

– Les conséquences financières de la convention révisée ne diffèrent guère de celles qui résultent de l'ancienne.

Antrag der Kommission

Die einstimmige Kommission beantragt, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschlussentwurf über ein neues Erbschaftssteuerabkommen mit Schweden zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, d'entrer en matière sur ce projet et d'adopter le projet d'arrêté fédéral approuvant une convention en matière d'impôts sur les successions avec la Suède.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1 et 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für die Annahme des Beschlussentwurfes 132 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

85.007

Warenkontrollen an den Grenzen.

Übereinkommen

Contrôles des marchandises aux frontières.

Convention

Botschaft und Beschlussentwurf vom 20. Februar 1985 (BBI I, 1213)

Message et projet de loi du 20 février 1985 (FF I, 1193)

Beschluss des Ständerates vom 10. Juni 1985

Décision du Conseil des Etats du 10 juin 1985

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats

M. Borel présente, au nom de la Commission des affaires économiques, le rapport écrit suivant:

Une étude de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe est à l'origine de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, laquelle vise à harmoniser les conditions d'exercice des contrôles douaniers, ainsi qu'à faciliter le commerce international et à éliminer des obstacles aux frontières. Comme il s'agit en l'occurrence d'une convention-cadre, elle pourrait aussi à un stade ultérieur servir le cas échéant, de base légale pour l'élaboration d'autres conventions bilatérales ou multilatérales. Le champ d'application n'est pas limité aux pays de la Commission économique pour l'Europe; peuvent aussi adhérer à cet instrument de portée mondiale tous les Etats ainsi que les organisations régionales d'intégration économique. La Hongrie, la Suisse, puis les Etats membres de la Communauté économique européenne, la Communauté elle-même et la Yougoslavie ont été les premiers signataires de la convention. A ce jour, la Hongrie et l'Espagne ont déposé respectivement leurs instruments de ratification et d'adhésion.

La Suisse a de tout temps attaché une grande importance aux mesures prises au niveau international ayant pour objectif de faciliter le commerce international et d'éliminer les obstacles aux frontières. C'est pourquoi elle a participé activement aux travaux d'élaboration de cette convention. Quand bien même, au cours de la discussion, un certain scepticisme s'est fait jour au sein de la commission quant aux chances qu'a cette convention de passer dans les faits, la commission unanime a néanmoins décidé d'entrer en matière sur le projet d'arrêté fédéral concernant l'adoption de ce document et de recommander à votre conseil de l'approuver.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1 et 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlussentwurfes 142 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

84.928

Interpellation Villiger.

Finanzplatz Schweiz. Rahmenbedingungen

Place financière suisse. Conditions générales

Siehe Seite 1289 hiervoor – Voir page 1289 ci-devant

Diskussion – Discussion

Villiger: Im Anschluss an die Übernahme einer englischen Broker-Firma durch eine schweizerische Grossbank habe ich den Bundesrat nach seiner Beurteilung der Rahmenbe-

Warenkontrollen an den Grenzen. Übereinkommen

Contrôles des marchandises aux frontières. Convention

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.007
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.09.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1348-1348
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 676

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.